Renseignements à produire en vertu de l'article 522.27 de la *Loi sur les banques*

Les entités suivantes doivent faire parvenir au Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'information réglementaire, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le présent formulaire dans les six mois qui suivent la fin de leur exercice :

- *Les banques étrangères (BE) à l'égard desquelles un arrêt de désignation a été donné ou est réputé avoir été donné conformément à l'article 508 de la Loi sur les banques (la Loi)*
- *Les entités liées à une banque étrangère (ELBE) à l'égard desquelles une décision[1] a été rendue par le Ministre aux termes de la partie XII de la Loi, autre qu'un arrêté d'exemption aux termes de l'article 509 de la Loi.*

Dénomination sociale de la BE ou de l'ELBE	
Adresse de la BE ou de l'ELBE	
Fin de l'exercice à l'égard duquel le relevé est soumis	
Dénomination sociale de la BE qui a été désignée (s'il y a lieu)	
Date de l'arrêt de désignation ou nature et date d'une autre décision	

Partie A – États financiers
Cochez (« x ») la case appropriée.

☐ Les états financiers de la BE ou de l'ELBE et ceux de chacun des établissements liés à la BE pour l'exercice à l'égard duquel le présent relevé est soumis sont joints à celui-ci.

☐ La BE ou l'ELBE s'engage à présenter ses états financiers et ceux de chacun des établissements liés à la BE pour l'exercice à l'égard duquel le présent relevé est transmis, si le surintendant le demande, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande du surintendant. En prenant cet engagement, la BE ou l'ELBE sera réputée exemptée par le surintendant de présenter ces états financiers aux termes de l'alinéa 522.27*a*) de la Loi.

Partie B – Commerce et activités au Canada de la BE ou de l'ELBE

Dénomination sociale de la BE ou de l'ELBE	***Code de la succursale ou des activités au Canada***	***Date de la fin de l'exercice***	***Actif total au Canada à la fin de l'exercice (millions de dollars)***
Actif total au Canada relatif au commerce et aux activités au Canada			

[1] Selon la définition du paragraphe 522.26(1) de la Loi (c'est-à-dire une décision, un arrêté, un agrément, une prolongation ou une autorisation du Ministre ou consentie par celui-ci aux termes de la partie XII)

Code de la succursale / des activités au Canada.

1. Succursale d'une banque étrangère (article 522.16 de la Loi)
2. Succursale d'une société d'assurances étrangère (article 522.17 de la Loi)
3. Succursale d'une société coopérative de crédit (alinéa 522.18*a*) de la Loi)
4. Succursale d'un courtier de valeurs mobilières (alinéa 522.18*b*) de la Loi)
5. Succursale à activités commerciales restreintes (article 522.19 de la Loi)
6. Activités consistant à détenir ou gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard (article 514 de la Loi)
7. Activités ou placements provisoires (article 516, 517 ou 517.1 de la Loi)

Partie C – Activités commerciales des établissements liés à la banque

Raison sociale de l'établissement lié à la banque	***Description de l'activité commerciale au Canada***	***Disposition de la Loi****	***Date de l'agrément du Ministre*** ***(s'il y a lieu)***	***Date de la fin de l'exercice***	***Actif total au Canada à la fin de l'exercice (millions de dollars)***
Actif total des établissements affiliés à la banque					

* Indiquez la disposition de la Loi autorisant la BE ou l'ELBE à détenir le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci (c.-à-d., l'un ou l'autre des articles de 522.07 à 522.15 de la Loi)

Partie D – Attestation

Le soussigné, un dirigeant de [insérez la dénomination sociale de la BE ou de l'ELBE], atteste qu'il a le pouvoir de lier la BE ou l'ELBE et que les renseignements figurant dans le présent relevé sont exacts.

Nom	**Signature**
Titre	**Date**